



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

19 - 00247

CABINET

## ARRÊTÉ

**réglementant l'achat et le transport d'acide et de produit ou substances incendiaires dans le département du Puy-de-Dôme**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 322-6 et 322-11-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions d'acquisition et de transport ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

**Considérant** les risques particulièrement importants de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs, et qu'il convient de prévenir ces désordres et la commission d'infractions par des mesures adaptées ;

**Considérant** les troubles à l'ordre public constatés et les dégradations graves commises à l'encontre des bâtiments publics dans le département du Puy-de-Dôme et la région Auvergne-Rhône-Alpes au cours des mois de décembre 2018, janvier 2019 et février 2019 ;

**Considérant** le risque de graves troubles à l'ordre public à l'occasion des mobilisations amenées à se dérouler lors de la journée du 23 février 2019 dans le département ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE :

**Article 1** – L’achat, la détention ou le transport, sans motif légitime, d’acide et de substances ou de produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l’article 322-6 du code pénal ainsi que d’éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, est interdit **du vendredi 22 février 2019 à 12 heures au dimanche 24 février 2019 à 6 heures** sur l’ensemble du territoire départemental, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

**Article 2** – Ne sont pas concernés par le présent arrêté les transports de marchandises régulièrement autorisés.

**Article 3** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure. L’article 322-11-11 alinéa 3 du code pénal précise que tout contrevenant s’expose à une peine d’emprisonnement de trois ans et de 45 000 euros d’amende pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l’article 322-6 ainsi que d’éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l’urgence ou du risque de trouble à l’ordre public.

**Article 4** – La présente décision peut faire l’objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d’un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme ou d’un recours hiérarchique auprès du Ministre de l’Intérieur, l’absence de réponse de l’administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet,
- soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 5** – Monsieur le Directeur de cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets d’arrondissements, Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 FEV. 2019**

La préfète,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC